

livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne seront pas applicables auxdites exportations.

d) Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine:

- i) Déclarer qu'il a été remédié au manquement;
- ii) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges; et
- iii) Rembourser aux autres pays producteurs les contributions supplémentaires qu'ils ont faites conformément au paragraphe b) du présent article, avec un intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil, compte tenu des taux d'intérêt pratiqués sur le plan international, étant entendu que, pour la part de la contribution supplémentaire effectuée en étain métal, cet intérêt est calculé sur la base de l'équivalent en espèces de ce métal au cours de compensation au comptant à la Bourse des métaux de Londres à la date de la décision prise par le Conseil en application du paragraphe b) du présent article. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 24

Emprunts pour le stock régulateur

a) Le Conseil pourra, pour les besoins du stock régulateur, sous la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle ou telles sommes qu'il estimera nécessaires, étant entendu que le montant maximal de ces emprunts, ainsi que les termes et conditions auxquels ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs et à la totalité des suffrages exprimés par les pays producteurs.

b) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires pour contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur.

c) Aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en vertu du présent article sans le consentement de ce pays.

ARTICLE 25

Fonctionnement du stock régulateur

a) Conformément à l'article 13 et dans le cadre des dispositions de l'Accord et des instructions du Conseil, le Directeur est responsable devant le Président exécutif du fonctionnement du stock régulateur.

b) Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain est le cours de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres ou tout autre prix ou tous autres prix que le Conseil peut fixer de temps à autre.

c) Si le prix du marché de l'étain:

i) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, sauf instructions contraires du Conseil, s'il dispose d'étain et sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, offre cet étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit descendu au-dessous du prix plafond ou jusqu'à ce que l'étain dont il dispose soit épuisé;

ii) est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer des opérations à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des ventes nettes d'étain;